

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 889 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque et demande l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 20.10.2008 et notifiée le 11.12.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me G. LENELLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et ME P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être né en Belgique le 24 avril 1981 et y avoir toujours vécu.

Les pièces versées au dossier administratif font apparaître qu'il a bénéficié d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 22 novembre 1998.

Il ressort également de l'extrait de casier judiciaire daté du 13 octobre 2008 versé à ce même dossier que le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales, l'une en date du 31 août 1999, l'autre en date du 30 juin 2000.

Le 17 février 2006, il a été radié d'office des registres de la population dans lesquels il a demandé, le 25 juin 2007, à être réinscrit.

1.2. Le 16 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant, sur la base de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette décision a été annulée par un arrêt n°11.535 prononcé le 22 mai 2008 par le Conseil de céans.

1.3. Le 5 mai 2008, le requérant a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers en date du 13 juin 2008. Elle a ensuite été complétée par un courrier émanant du conseil du requérant, en date du 16 octobre 2008.

1.4. Le 10 septembre 2008, le requérant a également introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'une ressortissante belge, en l'occurrence, sa fille, née à Bruxelles le 1^{er} juin 2006. A cette occasion, une attestation d'immatriculation lui a été délivrée.

1.5. Le 20 octobre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux détaillée au point 1.3. ci-avant, laquelle a été notifiée au requérant le 11 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A la lecture du dossier il apparaît que Monsieur [P. H. H.] est né en Belgique le [...]. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers dont la validité a expiré le 22.11.1998. Il s'est présenté durant l'année 2007 pour demander sa réinscription et la délivrance d'une nouvelle carte d'identité. L'intéressé prétend que ce sont ses différentes incarcérations qui l'ont empêché d'accomplir les démarches administratives nécessaires. Selon le dossier il apparaît que cette question n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Actuellement l'intéressé réside sous le couvert d'une attestation d'inscription : A.I.no [...] délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 09.02.2009.

L'intéressé invoque le fait de vivre avec madame [M. I.], de nationalité tunisienne, née le [...] et d'être le père d'un enfant belge, à savoir [P. N. I.], née le [...] à [...]. Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrous. Le casier judiciaire comporte la condamnation en 1999 pour un vol en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, ce qui a valu à l'intéressé un emprisonnement d'un an avec sursis probatoire de 3 ans ; une condamnation en 2000 pour un vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant (en état de récidive), port d'armes et munitions sans motif légitime ainsi que rébellion. Notons également qu'il a été poursuivi et condamné en 2007 pour un vol avec violence ou menace par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en tant qu'auteur ou coauteur, vols avec escalades, fausses clés mais les faits ont été absorbés par la condamnation de 2000. Nous aimerions insister sur les différentes récidives de l'intéressé. Il est à notre sens également important d'insister sur le fait que l'intéressé lorsqu'il a bénéficié de congés pénitentiaires, n'est par rentré à la date fixée entre les 28.04.2004 et 23.08.2004. De plus il s'est évadé à deux reprises, soit entre le 04.08.2005 et le 12.01.2007 et entre le 18.02.2007 et le 25.04.2007. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*). Dès lors, considérant les condamnations de l'intéressé, son comportement hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait que d'autres auteurs d'enfants belges (n° de SP [...] et [...]) auraient été régularisés sans préciser d'autres arguments. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation.

Quant aux article 10, 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente, à nouveau c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation.

L'intéressé invoque également article 191 de la Constitution Belge qui dit que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Or nous ne voyons pas en quoi le fait de refuser de régulariser une personne sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui déjà été condamnée à plusieurs reprises sur le plan pénal violerait cet article.

Le requérant invoque également l'application par analogie de la (*sic*) l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19/10/2004, dit "Arrêt Chen". Cependant l (*sic*) requérant ne démontre pas formellement en quoi il peut se prévaloir de l'application de cet arrêt (*L'article 18 CE et la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, au ressortissant mineur en bas âge d'un état membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un état tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'état membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier état. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'état membre d'accueil.*)

On notera que cet arrêt concerne le droit au séjour d'un enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, mais séjournant *dans un autre Etat membre* dont les parents sont ressortissants d'un Etat tiers et le droit au séjour des parents de cet enfant. Cet arrêt vise donc une situation que l'on ne saurait confondre avec celle du requérant.

Aussi, cet élément ne saurait justifier une régularisation.

Il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne remet pas en cause le droit de l'enfant belge : rester en Belgique, celui-ci lui est tout à fait acquis. Mais, ce droit n'emporte nullement interdiction de quitter le territoire ; les enfants belges bénéficient du droit que leurs confère l'article 2 alinéa 2 du quatrième Protocole aux termes duquel "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien"; et notons que l'article 10.1 de la Convention sur les droits de l'enfant , dans le même esprit , impose aux États de considérer "dans un esprit positif, avec humanité et diligence, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale". La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement des enfants. Il appartient donc aux parents de décider volontairement, dans le respect du cadre légal, si l'enfant accompagnera ou non, son père.

Ajoutons que le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées (voir attestations de témoignages) et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans un autre pays que la Belgique (à savoir plus de famille et pas de ressources financières), ne constitue pas, non plus, un motif de régularisation, car le fait d'être né en Belgique (voir acte de naissance), à défaut d'autres éléments, ne suffit pas à démontrer ces allégations.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas de moyens financiers lui permettant de retourner en Turquie. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque. En effet, il a délibérément et en connaissance de cause, commis des actes pour lesquels il a été pénalement condamné, s'exposant ainsi au rejet de sa demande de régularisation. La dégradation de la situation financière de l'intéressé ne justifie en rien une impossibilité de se conformer à la législation et de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer son éventuel retour au pays d'origine. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément ne peut donc pas justifier une régularisation.

L'argument qui consiste à dire que le requérant ne présenterait plus un danger pour l'ordre public, d'une part est critiquable au vu des récidives de l'intéressé mais même si cet argument était incontestable il ne constituerait raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait que l'intéressé ne serait pas à charge des pouvoirs publics, aussi louable que puisse être cet état de fait on ne voit pas en quoi cela pourrait justifier sa régularisation.

L'intéressé nous dit qu'il cherche activement un emploi (voir attestations d'Actiris) ; soulignons que le requérant n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Dès lors, il n'est pas autorisé à travailler et cet élément ne peut donc justifier une régularisation.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs

possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999).

Dès lors, rien ne justifie la régularisation de l'intéressé sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire (*sic*), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir et de la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le principe de l'obligation de prudence et de diligence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée. ».

Après avoir relevé que les jugements relatifs aux condamnations invoquées par la partie adverse à l'appui de la décision entreprise ne figurent pas au dossier administratif, elle soutient notamment, en substance, dans une première branche, que « [...] Le fait que les jugements invoqués ou autres éléments invoqués [...] ne figurent pas au dossier administratif ne permet pas au requérant de vérifier la validité des faits qu'invoque l'administration [...] Or, une motivation adéquate doit permettre à l'administré qui en est le destinataire de connaître avec précision les motifs ayant justifié la décision qui lui est adressée. [...] ».

Dans une troisième branche, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] utilisé correctement son pouvoir d'appréciation [...] » en prenant une décision qu'elle estime n'être « [...] pas fondée sur des éléments objectivement vérifiable (*sic*) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère, pour l'essentiel, aux arguments développés dans l'acte introductif d'instance, tout en soulignant qu'à son estime, dans la note d'observations qu'elle a déposée, la partie défenderesse « [...] ne conteste pas le fait de ne pas avoir pris connaissance des jugements pénaux et ne conteste pas qu'aucun des trois jugements qu'elle mentionne ne figure au dossier administratif [...] ».

2.2 En l'espèce, sur ces première et troisième branches du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, la décision entreprise repose sur un motif principal libellé comme suit : « [...] Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrous. Le casier judiciaire comporte la condamnation en 1999 [...] une condamnation en 2000 [...]. Notons également qu'il a été poursuivi et condamné en

2007 pour un vol avec violence ou menace [...] mais les faits ont été absorbés par la condamnation de 2000. Nous aimerions insister sur les différentes récidives de l'intéressé. Il est à notre sens également important d'insister sur le fait que l'intéressé lorsqu'il a bénéficié de congés pénitentiaires, n'est par rentré à la date fixée [...]. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. [...] Dès lors, considérant les condamnations de l'intéressé, son comportement hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. [...] ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif déposé devant le Conseil de céans, que celui-ci ne comporte aucun document relatif à la condamnation pour faits de vol avec violence ou menace que la décision querellée impute au requérant pour l'année 2007, tandis qu'un extrait du casier judiciaire du requérant, daté du 13 octobre 2008, ne fait, pour sa part, état que de l'existence de deux condamnations dans son chef en date, respectivement, des 31 août 1999 et 30 juin 2000.

Force est également de constater, à la lecture de ce même dossier, que s'il comporte également un jugement prononcé le 22 mai 2006 par le Tribunal de première instance de Dendermonde, celui-ci ne concerne pas le requérant mais un certain « Abdul » portant le même nom de famille.

Surabondamment, le Conseil relève que la farde du dossier administratif mentionne le prénom « Halil », alors que le requérant se prénomme, pour sa part, « Hassan ».

Dans ces conditions, au vu des lacunes et des erreurs affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard du motif principal de la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les faits qui sont invoqués à l'appui de celui-ci sont effectivement établis dans le chef du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et ce, spécialement au regard des prescriptions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'autorité administrative a explicitement indiqué en l'occurrence, sur la base de ces mêmes faits critiqués, à juste titre, par la partie requérante, qu'elles n'étaient « pas à prendre en considération ».

Pour les mêmes raisons, le Conseil considère également que c'est à bon droit que la partie requérante invoque, en termes de requête, ne pas être en mesure, à la simple lecture de la décision entreprise, « [...] de vérifier la validité des faits qu'invoque l'administration [...] » quant au motif principal de cette décision dont le Conseil relève, à toutes fins, qu'elle ne saurait être valablement et adéquatement justifiée par les autres motifs qui y sont invoqués de manière accessoire.

En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris du défaut de motivation et de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, le premier moyen, tel qu'exprimé dans les première et troisième branches, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil précise que la considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant laquelle « [...] concernant la problématique de [...] la condamnation de 2007, le requérant aurait été mieux inspiré de tenir compte des motifs de l'acte litigieux dont il résulte [...] que cette condamnation [...] avait été absorbée par celle de 2000, sans que le requérant ne remette en cause ledit constat factuel [...] », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il résulte à suffisance des constatations effectuées ci-avant sur la base du dossier produit par la partie défenderesse, que l'affirmation selon laquelle la condamnation de 2007 aurait été absorbée par celle de 2000, est contredite par les informations figurant dans l'extrait du casier judiciaire du requérant, daté du 13 octobre 2008, tel qu'il a été versé au dossier administratif.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à l'encontre du requérant le 20 octobre 2008 et lui notifiée le 11 décembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.